

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministère des travaux publics, un crédit de douze cent mille francs (fr. 1,200,000), pour être affecté à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

Art. 2. Le crédit mentionné à l'art. 1^{er} sera converti au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

340. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi réduisant le port des échantillons de marchandises transportés par la poste (1). (Monit. du 21 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le port des échantillons de marchan-

disés, affranchis dans l'intérieur et à destination du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue, à dix centimes par paquet du poids de cent grammes et au-dessous.

Lorsque le paquet dépassera cent grammes, il sera perçu dix centimes pour chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à trente centimètres.

Art. 2. Les échantillons doivent être expédiés isolément, c'est à-dire non accompagnés de lettres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni se composer d'objets qui soient de nature à détériorer les correspondances, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents.

Ils doivent être expédiés sous bandes mobiles ; s'il est nécessaire, ils peuvent exceptionnellement être placés dans des sacs ou autres récipients ; mais de manière que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement.

L'administration n'est dans aucun cas responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

(1) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 août 1864, p. 21 et 22. — Rapport, p. 22.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 61 et 62.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de réduire le prix de transport par la poste des échantillons de marchandises.

Antérieurement à la réforme postale introduite par la loi du 22 avril 1849, et depuis une époque assez reculée déjà, les échantillons de marchandises de toute nature étaient soumis à une taxe spéciale équivalente au tiers du port des lettres. La loi de 1849, en réduisant dans une forte proportion le prix de port des lettres (qui était de 4 à 8 décimes, selon la distance) n'a admis aucune modération de port pour les échantillons, et ceux-ci se trouvaient dès lors entièrement assimilés aux lettres quant à la taxe. Cette mesure, qui avait pour but d'atténuer les effets de la forte réduction de tarif opérée d'un autre côté, ne souleva, à cette époque, aucune objection sérieuse ; et elle était du reste parfaitement justifiée, si l'on tient compte des circonstances dans

lesquelles elle s'est produite. La Belgique étant un des premiers États du continent qui suivaient l'Angleterre dans l'adoption du nouveau système postal, il était permis, alors, d'éprouver des doutes sur les résultats financiers de cette grande réforme.

Ces appréhensions sont dissipées aujourd'hui, et la plupart des pays voisins nous ont devancés, à leur tour, dans la voie libérale où nous les avions précédés, en réduisant, dans leur régime intérieur, le port des échantillons proportionnellement à celui des lettres. Le même principe a été consacré dans les traités que nous avons conclus avec ces pays.

Il s'ensuit que des échantillons de marchandises peuvent être expédiés de Belgique pour les points les plus reculés de la France, de la Prusse, du royaume d'Italie, de la Suisse, etc., à raison de 10 centimes par 40 grammes, en moyenne, alors qu'un objet de même nature expédié de Bruxelles à Anvers, par exemple, est passible d'un port de 80 centimes.

Il suffit de signaler cette anomalie pour démontrer la nécessité de reviser notre législation postale, en ce qui touche les échantillons.

Une autre considération non moins puissante, c'est que la mesure dont il s'agit, tout en étant favorable aux transactions commerciales, aurait probablement pour conséquence de faire rentrer dans le service des postes un grand nombre d'échantillons qui lui échappent aujourd'hui, sous le régime d'un tarif qui est en quelque sorte prohibitif.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé le gouvernement à vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

Les échantillons ne peuvent porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, et des numéros d'ordre et de prix.

Ils doivent être revêtus de l'indication de l'expéditeur, imprimée sur un endroit extérieur et apparent du paquet.

Art. 3. Les échantillons non affranchis seront taxés comme lettres. Quant à ceux dont l'affranchissement serait insuffisant, ils seront taxés du double port des échantillons; toutefois, pour ces derniers, il sera tenu compte de la valeur des timbres-poste appliqués.

Art. 4. Tous échantillons qui ne réuniront pas les conditions requises pour être admis à la modération de port édictée par la présente loi seront taxés au prix des lettres.

Art. 5. Il en sera de même de ceux qui renfermeront une lettre ou une note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ce fait sera en outre puni d'une amende de 50 à 200 francs; mais la poursuite de ce délit ne pourra avoir lieu d'office, par le ministère public,

que sur la plainte de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 6. Les contraventions seront constatées par les fonctionnaires et employés du service des postes, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle, depuis le grade le plus élevé jusqu'à ceux de commis et de distributeur inclusivement.

Art. 7. Jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif de condamnation, la poursuite pourra être prévenue ou arrêtée par une transaction que l'administration susdite pourra admettre chaque fois qu'il lui sera démontré que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou à une erreur qu'à une intention de fraude.

Art. 8. L'art. 4 de la loi du 22 avril 1849, relatif à la taxe des échantillons de marchandises, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Monsieur* (1).

Contresigné par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

(1) *Avis sur la mise à exécution de la présente loi, publié dans le Monsieur belge du 24 septembre 1864.*

La loi du 14 septembre 1864, portant réduction du prix du transport par la poste des échantillons de marchandises originaires et à destination de l'intérieur du royaume, est exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1864.

Les dispositions de cette loi se trouvent résumées et expliquées ci-après, en ce qu'il importe au public de connaître.

Port.

Le port des échantillons de marchandises affranchis à la poste pour l'intérieur du royaume, est soumis, par paquet, à la taxe progressive suivante, quelle que soit la distance à parcourir :

Jusqu'à 100 grammes inclusivement, 10 centimes;

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 inclusivement, 20 centimes;

Au-dessus de 200 grammes, et jusqu'à 300 (maximum), 30 centimes.

Le poids des bandes, enveloppes, scelles, etc., est compris dans le port à percevoir.

L'affranchissement doit avoir lieu au moyen de timbres-poste belges d'une valeur de 10 centimes au moins. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste à 1 centime apposés sur les échantillons, ces timbres étant réservés pour les journaux et les imprimés.

Les échantillons insuffisamment affranchis sont frappés d'une taxe égale au double du port indiqué ci-dessus, déduction faite du montant des timbres-poste valablement appliqués.

Les échantillons non affranchis sont taxés comme lettres et traités comme tels.

Le chargement des échantillons proprement dits n'est pas admis. Les objets de l'espèce que l'on voudrait soumettre à cette formalité devraient être expédiés dans la forme de la correspondance ordinaire et aux conditions du tarif des lettres.

Conditions d'expédition.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à 30 centimètres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ou intrinsèque, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents, ni porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ils doivent être expédiés isolément, c'est-à-dire non accompagnés de lettres ou d'autres objets soumis à un tarif différent de celui des échantillons, tels que les journaux et les imprimés.

Ils doivent être placés sous bandes mobiles, à moins que leur nature n'exige l'emploi de sacs ou d'autres récipients, et sous la réserve que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement, c'est-à-dire sans endommager les éléments d'emballage et de fermeture.

Ils doivent être revêtus ostensiblement, à l'extérieur du paquet, de l'indication du nom de l'expéditeur, imprimée à l'aide d'un timbre, d'un cachet à la cire ou de toute autre manière.

Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer par ce moyen son adresse aussi complètement que possible, afin qu'il puisse être immédiatement appelé à régulariser ou à retirer son envoi, s'il y a lieu.

Les échantillons qui ne réunissent point ces conditions sont taxés et traités en tous points comme lettres, si l'expéditeur, après avoir été prévenu de leur état irrégulier, ne les fait pas reprendre au bureau dans un délai fixé.

Il n'est point donné cours :

1^o Aux échantillons accompagnés de valeurs métalliques ou de bijoux (art. 10 de la loi du 5 nivôse an v);

2^o Aux échantillons qui seraient de nature à détériorer les correspondances, à en compromettre la sûreté, ou à blesser les employés qui les manipulent ;